



Cérémonie des traités de 2010 Vers une participation et une mise en œuvre universelles

Traités non encore en vigueur

Droits de l'homme et apatridie

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (20 décembre 2006) *

Conditions pour l'entrée en vigueur :

Conformément à l'article 39 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou adhèrera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion."

*Statut au 25 août 2010 : **signataires : 83 | parties : 19***

*Nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, de succession requis : **acceptation/ratification : 1***

**Le traité a uniquement besoin d'une action pour entrer en vigueur, au 25 août 2010*

L'environnement, la biodiversité, le combat contre la désertification et les changements climatiques

Amendement à l'Annexe B du Protocole de Kyoto la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Nairobi, 17 novembre 2006)

Conditions pour l'entrée en vigueur :

Voir les paragraphes 4 et 5 de l'article 20 du Protocole qui disposent : "L'amendement à l'annexe B du Protocole entre en vigueur à l'égard des Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, des instruments d'acceptation des trois quarts au moins des Parties au présent Protocole. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cette Partie, auprès du Dépositaire, de son instrument d'acceptation dudit amendement."

*Statut au 25 août 2010 : **parties : 23***

*Nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, de succession requis : **acceptation : 144***

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, 21 mai 1997)

Conditions pour l'entrée en vigueur :

Voir l'article 36 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration économique régionale qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhèreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les États."

*Statut au 25 août 2010 : **signataires : 16 | parties : 19***

*Nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, de succession requis : **ratification/acceptation/approbation/adhésion : 16***



Désarmement

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (New York, 10 septembre 1996)

Conditions pour l'entrée en vigueur :

Article XIV : "Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de tous les Etats indiqués à l'Annexe 2 du Traité (**†), mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature. 2. Si le présent Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date de l'anniversaire de son ouverture à la signature, le Dépositaire convoque, à la demande de la majorité des Etats ayant déjà déposé leur instrument de ratification, une conférence desdits Etats. Ceux-ci déterminent à cette conférence dans quelle mesure la condition énoncée au paragraphe 1 a été remplie, puis se penchent et se prononcent par consensus sur les mesures qui pourraient être prises suivant le droit international en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée. 3. A moins qu'il n'en soit décidé autrement à la conférence visée au paragraphe 2 ou lors d'autres conférences de cette nature, cette procédure est engagée de nouveau à l'occasion des anniversaires ultérieurs de l'ouverture du présent Traité à la signature, jusqu'à ce que celui-ci entre en vigueur. 4. Tous les Etats signataires sont invités à assister en qualité d'observateur à la conférence visée au paragraphe 2 et à toutes conférences ultérieures qui seraient tenues conformément au paragraphe 3. 5. A l'égard des Etats dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de cet instrument."

*Statut au 25 août 2010 : **signataires : 181 | parties : 153***

*Nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, de succession requis : **ratifications : 8***

(**†) Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République Islamique d'), Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zaïre.

Privilèges et immunités et sécurité des nations unies et du personnel associé

Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (New York, 2 décembre 2004)

Conditions pour l'entrée en vigueur :

Conformément à l'article 30 qui se lit comme suit : "1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou adhèrera à celle-ci après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État."

*Statut au 25 août 2010 : **signataires: 28 | parties: 10***

*Nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, de succession requis : **ratification/acceptation/approbation/adhésion : 20***

Accords récemment ouverts à la signature

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (New York, 10 décembre 2008)

Conditions pour l'entrée en vigueur :

Conformément à l'article 18 qui se lit comme suit: "1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. 2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole, après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion."

*Statut au 25 août 2010 : **signataires : 33 | parties : 2***

*Nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, de succession requis : **ratification/adhésion : 8***

Convention sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 11 décembre 2008)

Conditions pour l'entrée en vigueur :

Conformément à l'article qui se lit comme suit: "1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. Pour tout État qui deviendra État contractant à la présente Convention après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du dépôt de l'instrument approprié au nom dudit État. 3. Chaque État contractant appliquera la présente Convention aux contrats de transport qui seront conclus à partir de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard."

*Statut au 25 août 2010 : **signataires: 21 | parties: 0***

*Nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, de succession requis : **ratification/acceptation/approbation/adhésion : 20***